

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté portant interdiction
temporaire de certaines
activités sur l'ensemble du
territoire**

2026-011

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son
article L.131-1 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.3342-1 et suivants ;

VU les circonstances locales et le contexte particulier
lié à la tenue de la finale de la Coupe d'Afrique des
Nations (CAN) 2026 ;

Considérant l'engouement exceptionnel suscité par la finale de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) 2026, événement sportif international de grande ampleur, susceptible de générer des rassemblements festifs nombreux et spontanés sur la voie publique ;

Considérant que, lors de précédents événements sportifs d'importance comparable, des rassemblements ont donné lieu à des débordements, incluant notamment des troubles à la tranquillité publique, des dégradations, l'usage d'engins pyrotechniques, ainsi que des atteintes potentielles à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est de nature à accentuer les comportements à risque et à favoriser les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la détention, le transport et l'utilisation de mortiers, pétards, feux d'artifice ou engins assimilés présentent un danger manifeste pour la sécurité publique, en particulier en situation de forte affluence ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toute mesure temporaire, nécessaire, adaptée et proportionnée afin de prévenir les atteintes à l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer, à titre préventif et pour une durée strictement limitée, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal à l'occasion de cet événement exceptionnel ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est strictement interdit, pendant une durée de vingt-quatre (24) heures consécutives, sur plusieurs zones de la commune d'Oyonnax :

1. De consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, dans les espaces verts, sur les parkings publics et, plus généralement, dans tout lieu accessible au public ;
2. De transporter ou de détenir des mortiers, pétards, feux d'artifice ou tout autre engin pyrotechnique ou assimilé.

ARTICLE 2 : Les interdictions prévues au présent arrêté s'appliquent du 18 janvier 2026 à 8 h 00 au 19 janvier 2026 à 8 h 00, sans interruption, dans les zones matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les propriétaires, exploitants et organisateurs à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par l'article L.143-3 du Code de la construction et de l'habitation et l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par sa publication sur le site internet de la Ville d'Oyonnax. Il sera exécutoire dès le lendemain de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de la Police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax le 16 janvier 2026

Le Maire,



Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Annexe : Zones concernées par le présent arrêté

